

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE FORMATIONS DISPENSÉES PAR TICKEY

Version adoptée et arrêtée le 1^{er} Juillet 2024

Article 1 – Objet et champ d’application

1.1 Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail. Le présent Règlement Intérieur est établi dans l’intérêt de tous et est destiné à assurer le respect des personnes et des biens.

Les dispositions de ce Règlement Intérieur sont relatives :

- Aux mesures en matière de santé et de sécurité,
- Aux règles disciplinaires,
- Aux modalités de représentation des stagiaires.

1.2 Il s’applique à tous les participants (les « stagiaires ») engagés dans une formation délivrée par TICKEY, organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d’activité 11 92 27367 92

En particulier, il s’impose à chacun en toutes circonstances et en quelque endroit qu’il se trouve, aussi bien dans les locaux de TICKEY dans lesquels TICKEY dispense les formations (« l’établissement ») que dans tout autre lieu dans lequel les stagiaires seraient amenés à se rendre dans le cadre de la formation dispensée, notamment sur les lieux de formation au cours de la formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicable aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire a lu et pris connaissance du Règlement Intérieur qui lui est remis préalablement à son inscription définitive à la formation dispensée et il ne saurait prétendre en ignorer les dispositions. L’inscription du stagiaire à la formation dispensée vaut acceptation du présent Règlement Intérieur.

TICKEY se réserve le droit de modifier ce Règlement Intérieur et s’engage à porter à la connaissance des stagiaires, par tous moyens et dans les meilleurs délais, toute modification dudit règlement, lequel sera opposable dès sa signification au stagiaire.

Il convient de se référer aux « Conditions générales de la convention de formation » concernant les modalités de paiement du prix de la formation et les conséquences du défaut de paiement. En tout état de cause, TICKEY se réserve la possibilité, dans la mesure où la loi le permet, de refuser la délivrance du diplôme / de la certification en cas de non-paiement (une attestation de suivi de formation sera seulement délivrée en ce cas).

Article 2 – Principales mesures applicables en matière de santé, d’hygiène et de sécurité

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la santé, l’hygiène et la sécurité sont applicables aux stagiaires engagés dans une formation délivrée par TICKEY. Elles sont communiquées par voie électronique. Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des dites dispositions et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Les principales mesures sont rappelées ci-après :

2.1 Santé et Hygiène

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l’établissement ou dans tout lieu dans lequel le stagiaire serait amené à se rendre dans le cadre de sa formation en état d’ébriété ou sous l’emprise de la drogue. L’introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées et de drogue sont interdites.



Les infractions aux obligations relatives à la santé et l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'une des sanctions prévues au présent règlement.

En application du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de TICKEY. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

Il est toutefois toléré de fumer dans les zones ouvertes dédiées.

2.2 Sécurité

Tout incident ou accident, même léger, survenu à l'occasion ou au cours d'une formation doit immédiatement être déclaré à l'intervenant par le stagiaire accidenté ou par les témoins de l'accident ou de l'incident au plus tard dans 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime. Une déclaration d'accident doit également être portée à un représentant de la direction de TICKEY afin que les formalités relevant de sa responsabilité soient effectuées.

En cas d'urgence, une personne des services administratifs de TICKEY doit être alertée le plus rapidement possible.

Les stagiaires, tout comme toute autre personne fréquentant l'établissement, sont tenus de veiller au respect des matériels et dispositifs de sécurité mis à leur disposition et de ne rien faire qui puisse entraîner leur dégradation, leur mise hors service ou rendre leur accès difficile.

Sous la direction du directeur de l'organisme de formation, il est constitué des équipes d'intervention de première urgence, dont le rôle est de réduire les risques liés à ces événements. Les stagiaires, tout comme l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, sont invités à mettre en œuvre sans délai les consignes que ces équipes leur demandent d'appliquer. Lors de leur intervention, les membres de ces équipes sont identifiables par le port d'un brassard.

TICKEY décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels de toute nature laissés par les stagiaires dans les lieux de formation, et plus globalement dans les locaux de l'établissement.

Article 3 - Discipline Générale

Les stagiaires doivent avoir une tenue décente et un comportement correct vis-à-vis de l'ensemble des interlocuteurs (intervenants, autres stagiaires, équipes pédagogiques et administratives, et toute autre personne qu'ils seraient amenés à rencontrer dans l'établissement ou en tout autre lieu dans lequel ils seraient amenés à se rendre dans le cadre de leur formation). Toute attitude malveillante ou tout comportement contraire à l'esprit de camaraderie ou constitutif de harcèlement à l'encontre de l'un des interlocuteurs, et notamment envers les autres stagiaires suivant la formation, fera l'objet de sanctions.

Le stagiaire doit remettre aux échéances prévues les différents documents de contractualisation (conventions ou contrats, charte informatique, droit à l'image, etc..).

Les stagiaires sont tenus de respecter les droits de propriété intellectuelle relatifs à toute donnée et tous documents dont il pourrait avoir connaissance au cours et à l'occasion de la formation et tout acte de tricherie, de plagiat ou d'atteinte portée à tous droits de propriété intellectuelle peuvent entraîner l'exclusion de l'Organisme de formation, sans préjudice de toute autre sanction le cas échéant.

A l'issue de la formation, une attestation de fin de formation (ou un certificat dans le cas des formations certifiantes) est remise au stagiaire. Cette attestation devra mentionner les objectifs, la nature, la durée de la formation ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.



3.1 Horaires

Les stagiaires doivent respecter les horaires. Les sessions se déroulent le matin à partir de 08h00 à 13h30 et de 14h30 à 18h00 l'après-midi, sauf cas spécifiques pour certains programmes. En ce cas, les horaires sont indiqués dans la convocation.

3.2 Présence – absence

Les stagiaires doivent signer la feuille de présence a minima chaque jour.

Le suivi des cours dématérialisés dispensés via des plateformes de connexions Internet est également impératif et l'assiduité à ces cours sera contrôlée de manière électronique.

Concernant les absences, lorsque celles-ci sont prévisibles, elles doivent, par courtoisie, être signalées à l'avance et par écrit auprès des coordinateurs/trices de programmes et de l'entreprise employeur du stagiaire ainsi qu'auprès de l'organisme collecteur paritaire agréé.

En outre, dès lors que les coordinateurs/trices de programmes et l'entreprise employeur n'ont pas pu être informé(e)s par avance, toute absence devra être signalée par écrit tant auprès des coordinateurs/trices de programmes, qu'auprès de l'entreprise employeur du stagiaire et de l'organisme collecteur paritaire agréé.

Il est interdit à tout stagiaire de quitter la formation sans motif et sans en avoir préalablement informé l'intervenant et les équipes de coordination de programme.

Le fait d'informer toutes les parties concernées et la justification de l'absence par le stagiaire ne constitue pas pour autant une assurance contre toute sanction pouvant découler d'absences répétées et non justifiées par un motif valable (maladie, urgence, circonstances personnelles).

Toute absence prolongée de plus de 3 mois non justifiée par un motif valable sera considérée comme une démission du stagiaire après mise en demeure de se présenter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant huit (8) jours ouvrés.

Le constat de la démission sera signifié au stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou courrier électronique.

3.3 Examens

Chaque stagiaire est tenu de respecter les dates et heures d'examen fixées par TICKEY ainsi que les délais de réalisation et de remise des travaux et autres rapports exigés dans le cadre de la formation dispensée. Les équipes pédagogiques ou le jury d'attribution de diplôme / certification disposent du pouvoir d'apprécier souverainement de l'opportunité d'accorder des délais supplémentaires pour la réalisation des travaux et rapports exigés lorsque des motifs légitimes le justifieront.

La présence aux examens est obligatoire et toute absence non justifiée, par écrit, par un motif valable entrainera l'attribution de la note de zéro audit examen.

Chaque stagiaire sera tenu de respecter les règles déterminées par les intervenants concernant le déroulement des examens, le comportement à adopter durant ceux-ci et les exigences et règles de préparation et de remise des travaux demandés.

La tricherie et le plagiat sont considérés comme des infractions très graves et peuvent entrainer l'exclusion de l'Organisme de formation, sans préjudice de toute autre sanction le cas échéant.

3.4 Bizutage

Tout acte de bizutage, caractérisé par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants, perpétré au cours d'évènements, manifestations ou réunions, tant dans l'établissement qu'à ses abords, pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires telles que visées par le présent règlement intérieur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant éventuellement être engagées sur le fondement de l'article L.225-16-1 du Code pénal.

3.5 Protection contre les violences à caractère sexiste et sexuel

Aucune violence à caractère sexiste et sexuel ne sera tolérée au sein de l'école, sur le temps pédagogique comme sur le temps des loisirs en dehors des campus.

Les violences sexistes et sexuelles sont multiples et peuvent en fonction des cas constituer une infraction, un délit ou un crime quel que soit le cadre dans lequel elles s'exercent.

Indépendamment des poursuites pénales, tout fait de violences à caractère sexiste et sexuel pourra donner lieu à des mesures conservatoires et poursuites disciplinaires de son auteur.e.

Toute personne qui s'estime victime d'une forme de violences sexiste et sexuelle ou témoin d'une situation de harcèlement ou de violences e est en droit d'alerter TICKEY afin que les mesures appropriées soient prises rapidement.

3.7 Protection contre les discriminations

Aucune discrimination ne sera tolérée sur le temps pédagogique comme sur le temps des loisirs en dehors des salles de formation.

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Toute personne étant témoin et/ou victime d'une situation de discrimination doit signaler ces faits auprès de TICKEY.

Indépendamment des poursuites pénales, tout fait de discrimination pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires de son auteur.e.

Article 4 - Mesures disciplinaires

Tout manquement au respect de ce présent Règlement Intérieur ainsi que tout agissement considéré comme fautif par la Direction de TICKEY peuvent, en fonction de leur gravité, faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité et la nature du comportement fautif, le stagiaire pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Blâme
- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable par écrit des griefs retenus contre lui.

Cependant, le directeur TICKEY ou son représentant se réserve le droit de prononcer une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat lorsque la gravité du comportement ou des agissements du stagiaire l'exige.

Lorsque la sanction envisagée peut remettre en question la poursuite de l'action de formation pour le stagiaire, le directeur de TICKEY ou son représentant convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple remise contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que de la possibilité de se faire accompagner lors de cet entretien par la personne de son choix et, notamment, par le délégué de stage si le dispositif nécessite l'élection d'un délégué.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est exposé, et le point de vue et les explications du stagiaire entendu.

La sanction finale retenue fait l'objet d'une décision écrite et motivée et est communiquée au stagiaire soit sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours suivant l'entretien.

L'employeur et/ou l'organisme collecteur paritaire agréé sont informés de la décision prise.

Article 5 - Représentation des stagiaires.

Pour les actions de formation certifiantes ou diplômantes prenant la forme de stages collectifs, d'une durée supérieure à cinq-cents (500) heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont nommés pour assurer la représentation de l'ensemble des apprenants engagés dans cette action de formation.

Le mode de désignation de ces délégués, qui doit être secret et neutre, est laissé à la discrétion de la promotion. Leurs coordonnées sont ensuite transmises à la direction du programme.

Le scrutin a lieu au moins après que vingt (20) heures de formations aient été dispensées et au plus tard avant que les stagiaires n'aient suivi quarante (40) heures de formation. Ils sont élus pour la durée de l'action de formation. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des actions de formation et l'expérience des participants au sein de TICKEY



En tant que représentants de l'ensemble des participants engagés dans une même session de formation, ils s'engagent à recueillir régulièrement auprès de leurs pairs les commentaires, avis, réclamations, suggestions relatives notamment au déroulement des stages, aux conditions de vie des stagiaires au sein des locaux, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur, qu'ils présentent et discutent ensuite avec des représentants de la direction de leur programme

Article 6 - Publicité du règlement.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de chaque stagiaire dans la convocation, ce pour chaque programme.

